

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

<u>Membres présents</u>: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé: Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B37 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'HÉBERGEMENTS À VALBONNE POUR LES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS

L'augmentation de la sollicitation opérationnelle durant la période estivale nécessite la mise en œuvre de mesures permettant de renforcer les besoins opérationnels journaliers et de garantir un haut niveau de distribution des secours en période d'affluence.

À cet effet et afin de compléter les effectifs de gardes durant l'été 2023, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) avait fait appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires dans différents départements français.

Le dispositif de renforcement mis en œuvre l'année passée ayant été efficace, le SDIS 06 a souhaité le renouveler durant l'été 2024. À ce titre, 18 sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés sur le secteur des compagnies d'Antibes et de Cannes ont été recrutés.

Le SDIS 06, n'étant pas en capacité d'héberger les candidats, il s'est rapproché du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) Nice-Toulon qui lui met à disposition 18 studios, de type F1, situés dans la résidence universitaire « Les Dolines » 2255 Route des Dolines à Valbonne.

La mise à disposition est consentie du 1^{er} juillet 2024 au 31 Août 2024. Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Le SDIS 06 versera au CROUS de Nice-Toulon la somme de 17 214,12 € pour la période définie.

Les 18 studios possèdent un coin repas, un coin nuit et d'une salle de douche et toilette.

Durant les jours de gardes, les repas seront pris en charge par le SDIS-06 à l'exception des petits déjeuners qui resteront à la charge des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

De plus, ces derniers assumeront, à leurs frais, les repas lorsqu'ils seront de repos.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le CROUS Nice-Toulon, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6251).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le CROUS Nice-Toulon, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpeş-Maritimes

Charles Ange GINESY



CONVENTION D'HEBERGEMENT

CROUS DE NICE-TOULON / SDIS 06 Numéro 2024-02-SDISO6 ANTIBES

Résidence « LES DOLINES » Du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024

Entre:

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de NICE, 26, route de Turin 06300 NICE Représenté par sa Directrice Générale Mireille BARRAL Ci-dessous dénommé « le CROUS »,

d'une part,

Et:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 06 140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP n°99 06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex Représenté par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Charles-Ange GINESY Ci-dessous dénommé « SDIS 06 ANTIBES »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Conditions générales

Cette convention définit les conditions de location de logements au sein de la résidence « LES DOLINES » à Valbonne.

Ces occupations auront lieu du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024. Au-delà de cette date, les logements devront impérativement être libérés car ils sont occupés par des étudiants.

ARTICLE 2: Réservation

Le planning d'occupation des logements a été défini conjointement avec le directeur académique de l'hébergement.

Un planning d'attribution des logements sera remis au référent du groupe des sapeurspompiers au plus tard 48 heures avant l'arrivée du groupe, à charge pour lui d'attribuer les logements aux participants.

Les arrivées ou remises de clés doivent avoir lieu obligatoirement un jour de semaine (pas le week-end). La date de remise des clés sera transmise par la Directrice de la résidence (Madame Sylvie DEMARTY) ou par son adjointe (Madame Elise RISSO).

L'accueil sera assuré par le personnel du CROUS de Nice-Toulon le jour de l'arrivée des participants.

ARTICLE 3 : Prestations d'hébergement fournies et tarifs

« Le CROUS » fournit :

- 18 logements de type « studio de type T1 » pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024,

Le montant total est de **17 214,12** € TTC, conformément au devis « 2024-01-SAPEURS_POMPIERS_ANTIBES », annexé à la présente convention.

Ces tarifs incluent l'eau, l'électricité, le Wifi, l'accès à la laverie (payante) et le ménage d'entrée. Le ménage de sortie sera à la charge du « SDIS 06 ANTIBES ».

Un accès wifi 5 mégas minimum par utilisateur est compris dans le tarif. Les codes d'accès seront communiqués par la résidence à l'arrivée de l'occupant. Aucune réduction ne pourra être consentie lorsque les occupants ne souhaitent pas bénéficier d'une des prestations intégrées dans le prix forfaitaire.

En sus du prix par logement, il sera facturé les sommes suivantes, au titre des articles perdus ou non rendus :

- 25 € pour tout badge,
- 50 € pour toute clé,
- Valeur de remplacement majorée de la main d'œuvre pour toute dégradation, notamment pour le matelas.

Toutefois, si des dégradations sont constatées ou si le logement est remis dans un état de propreté inconvenable, une prestation supplémentaire sera appliquée, conformément aux tarifs votés au Conseil d'Administration.

Des demandes de logements supplémentaires pourront être adressées et seront acceptées sous réserve des disponibilités au moment de la demande.

« Le CROUS » s'engage à réserver pour le groupe uniquement le nombre exact de logements demandés et dans le cas d'une occupation partielle de la résidence, se réserve le droit de proposer à la location les logements qui n'auront pas été réservés. Plusieurs groupes peuvent être amenés à occuper des logements au sein de la même résidence.

La facturation s'effectuera sur la base minimale du devis « 2024-01-SAPEURS_POMPIERS_ANTIBES », qui a été accepté précédemment par le groupe, que les logements aient été réellement occupés ou non.

Au titre de la prestation ménage :

Le logement sera rendu propre à l'arrivée.

Au titre de la fourniture de la literie :

Pour chaque occupant:

- Une paire de draps, un oreiller, une couverture (si besoin) et une taie d'oreiller sont fournis pour chaque chambre à l'arrivée (prestation comprise dans le prix).
- Une petite et une grande serviette (prestation comprise dans le prix).

Chaque élément manquant sera facturé au tarif voté en Conseil d'Adminsitration.

ARTICLE 4 : Conditions générales - obligations

« SDIS 06 ANTIBES » devra prévenir chaque occupant qu'il s'engage lors de son arrivée dans le logement à :

- Signer et accepter le règlement intérieur des résidences universitaires qui figure en annexe 1,
- Prendre connaissance des règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les résidences universitaires du CROUS relatifs à l'accès des locaux et au maintien de l'ordre public et à les respecter par les occupants,
- Prendre les logements en l'état : un état des lieux contradictoire des logements sera effectué avant l'entrée dans chaque logement et lors de la restitution des clefs. Si l'occupant est dans l'incapacité de réaliser un état de lieux contradictoire d'arrivée et/ou de départ, les dégradations constatées seront facturées sur la base d'un état des lieux unilatéral avec photographies réalisées par la résidence. Aucune contestation ne sera alors possible et les sommes constatées seront facturées,

« SDIS 06 ANTIBES » s'engage à :

 Régler toutes les réparations des dégâts et dommages constatés au moment de l'état des lieux de sortie, toutes les constatations seront consignées sur le récapitulatif des états des lieux et validées simultanément par les deux parties,

- Régler le montant du préjudice subi ainsi que l'ensemble des frais et pertes qui résulteraient d'un éventuel retard dans la restitution des logements,
- Régler au CROUS la somme correspondant aux articles non rendus,

« SDIS 06 ANTIBES » sera averti de chaque facturation à réaliser liée aux éléments visés ciavant l'état des lieux justifiant la demande de paiement lui sera adressée.

En cas de jouissance non appropriée des locaux, de manquements au règlement intérieur et aux règles de sécurité, l'ensemble des occupants pourra être exclu **immédiatement**.

ARTICLE 5 : Facturation et règlement

Le montant total du séjour sera à régler en septembre 2024 par virement sur le compte bancaire dont le RiB se trouve sur le devis. Cette somme s'élève à **17 214,12 € TTC**.

A la fin du séjour, le CROUS réalisera un constat des occupations de la période. Ce constat mentionnera :

- Les dates d'occupations,
- Les éventuelles dégradations et prestations complémentaires constatées au moment du départ des personnes hébergées,
- Les frais liés aux annulations ou modifications,
- ...

Ce constat sera transmis à « SDIS 06 ANTIBES » pour avis et éventuelles observations attendues dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, et sauf retour de « SDIS 06 ANTIBES », « le CROUS » émettra une facture de la totalité de la prestation hébergement constatée.

ARTICLE 6 : Taxe de séjour

Une taxe de séjour sera facturée à « SDIS 06 ANTIBES » en fonction du nombre de nuits passées dans une ou des résidences du Crous et du nombre de personnes hébergées relevés par le Crous, et de la taxe établie par la commune de Valbonne.

ARTICLE 7: Contacts

« SDIS 06 ANTIBES » et le CROUS indiqueront respectivement une ou plusieurs personnes référentes qui pourront être contactées du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024.

ARTICLE 8 : Documents obligatoires

« SDIS 06 ANTIBES », s'engage à transmettre par mail à Sylvie DEMARTY (sylvie.demarty@crous-nice.fr) au plus tard le 15 juin 2024 les documents suivants et en cours de validité jusqu'au moins la fin de l'année civile :

 <u>Une attestation d'assurance</u> pour les logements garantissant tous les risques locatifs (incendies, dégâts des eaux,...), mentionnant explicitement l'étendue des garanties, et couvrant la responsabilité civile des occupants à l'égard du CROUS. La renonciation à recours à l'égard du CROUS devra être mentionnée;

- <u>Les statuts de l'organisme</u> de « SDIS 06 ANTIBES » où sont indiqués les statuts des signataires de cette même convention et de ce fait leur donnant la légitimité à la signer ;
- <u>Un relevé d'identité bancaire</u> dont le bénéficiaire est « SDIS 06 ANTIBES » où est indiqué sa domiciliation.
- <u>Une pièce d'identité</u> de chaque personne hébergée.
- Le règlement intérieur des résidences universitaires signé par chaque occupant.

Fait à Nice, Le

Pour Le CROUS de Nice-Toulon Pour Le SDIS 06 ANTIBES

La Directrice Générale,

Mireille BARRAL

Deux exemplaires originaux de cette convention ont été établis.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES

Le CROUS de l'Académie de Nice est un établissement public à caractère administratif. En application de l'arrêté du 21 juillet 1970, il attribue prioritairement aux participants boursiers sur critères sociaux, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein des résidences universitaires dont il assure la gestion. Tout usager admis au sein d'une résidence universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions. Ce règlement intérieur, applicable à l'ensemble des résidences universitaires du CROUS, régit les relations entre le CROUS, le bénéficiaire de la convention d'hébergement et le résident final. Le bénéficiaire de la convention d'hébergement se porte fort du respect du présent règlement intérieur et reste toujours garant financièrement des résidents dont il a la responsabilité. Il s'engage à porter à la connaissance des résidents le présent règlement intérieur. Des dispositions particulières à chaque résidence peuvent être portées à la connaissance des usagers. Le présent règlement intérieur a pour objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de ces établissements. Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

Préambule

Le présent règlement s'applique à tout occupant quelle que soit sa situation juridique. Il peut être complété, le cas échéant, par des conditions particulières annexées au présent règlement.

NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission ou de réadmission du directeur général ou de la directrice générale du Crous.

OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient sans droit ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur.

CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME A SA DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée, afin de respecter le travail des autres résidents et du personnel du Crous affecté ou logé dans la résidence ainsi que de toute personne ou prestataire intervenant dans la résidence.

La consommation de substances illicites est interdite. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.

DROIT DE VISITE

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le droit de visite n'entraîne <u>aucun droit à l'hébergement</u>. Le résident est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ceux-ci pourraient produire dans son logement et dans les parties communes de la résidence. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

SOUS-LOCATION

Le recours à la sous-location qui permet à un locataire de mettre le logement universitaire loué, à la disposition d'un sous-locataire, moyennant le versement d'une contrepartie le plus souvent financière est strictement interdit. Ces règles s'appliquent quelle que soit la durée de la sous-location.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible et prohibent la sous-location qui constitue une infraction disciplinaire. Si le CROUS venait à constater des manquements permettant de déceler une situation de sous-location ou d'hébergement clandestin (présence de matelas supplémentaires, présence d'autres occupants inconnus du CROUS, publication d'annonce sur le site d'organisme chargé de proposer des logements moyennant finances,) l'occupant pourra être convoqué afin qu'il puisse formuler ses observations.

Cet entretien permettra potentiellement d'infirmer ou de confirmer les soupçons émis. En cas de sous-location avérée, une décision de sanction sera alors édictée.

RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le résident ne peut, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité. Il est interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs de fumées (DAF) installés dans son logement.

Pour des raisons de sécurité, le résident s'engage à ne pas utiliser dans les logements et les espaces collectifs d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (hors micro-ondes), ainsi qu'à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques ou de tout appareil est interdite. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées. Il est interdit d'entreposer dans les parties communes tout matériel encombrant (caisse, malle, vélo, ...)

Il est interdit de déposer des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et salles communes. Aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par le résident. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence, acquitter les frais de remplacement et il sera procédé au changement de serrure par le Crous.

Le Crous décline toute responsabilité pour les vols dont le(la)résident(e) pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire. Le(la) résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il(elle) serait l'auteur.

RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Le nettoyage des parties communes est assuré par le Crous. Néanmoins, le résident devra contribuer au maintien des lieux propres par un comportement approprié, notamment dans les espaces collectifs. Le résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé au plus vite à la direction de la résidence universitaire. Il est interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage. Les animaux ne sont pas admis dans les résidences universitaires, sauf justification par un certificat médical qui devra être remis par le résident à la direction de la résidence.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

Le résident ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Sauf accord écrit du responsable de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé. Le mobilier reste propriété du Crous. En cas de non-respect de ces règles, le Crous pourra exiger du résident soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celleci aux frais du résident.

RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au responsable de la résidence universitaire ou à l'agent d'astreinte. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le résident ne saurait empêcher l'accès à son logement lorsque la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement le rendent nécessaire. Sauf urgence, cette visite donnera néanmoins lieu à une information ponctuelle préalable et écrite au résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du résident en cas d'intervention justifiée par l'urgence (par exemple, risque d'atteinte aux biens ou à la personne), une information sera alors réalisée a posteriori à l'intention du ou des résidents.

DROITS DU RÉSIDENT

Tout bénéficiaire admis ou réadmis dans une résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel de la résidence universitaire et des services centraux du Crous;
- Respect des locaux et matériel;
- Respect du travail et de la tranquillité des autres résidents.

CONSEIL DE VIE EN RÉSIDENCE

Dans chaque résidence universitaire, est créé auprès du responsable un conseil de résidence composé paritairement d'étudiants élus et de représentants de l'administration dont le nombre est proportionnel au nombre de résidents. Sont électeurs et éligibles les résidents ayant fait l'objet d'une décision d'admission. Le conseil de résidence est chargé d'étudier les modalités de vie collective dans la cité universitaire en particulier dans le domaine social et culturel, ainsi que de transmettre et traiter, si besoin, les difficultés ou demandes des résidents. Les prérogatives et la composition de ces conseils sont détaillées dans un document spécifique transmis aux résidents à leur accueil.

ASSOCIATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES

Aucune entreprise ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire. Aucune association ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire sans avoir obtenu l'autorisation écrite directeur général ou de la directrice générale du Crous. Toute association désirant fixer son siège administratif à la résidence doit déclarer au directeur général ou à la directrice générale du Crous sa constitution, ses buts, les moyens envisagés ainsi que le nom de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents dans les résidences universitaires. Toute information est préalablement transmise à la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés. Une autorisation du responsable de la résidence universitaire doit être sollicitée au moins huit jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, organisée par les résidents ou une association.

TABAC

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs. Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage ».

VIDÉO-PROTECTION

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences peuvent être placés sous vidéoprotection. Les occupants en sont informés lors de leur admission et peuvent exercer leur droit d'accès auprès du responsable de la résidence dans les conditions prévues dans le règlement général pour la protection des données (RGPD).

ACCÈS INTERNET

La résidence peut être raccordée par un opérateur. Le résident bénéficie dans ce cas d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.

Fait en double exemplaire (avec paraphe à chacune des pages) : une copie sera remise au résident final, un sera conservé par l'administration de la résidence du CROUS et un sera remis à la société bénéficiaire de la convention d'hébergement.

A NICE, le vendredi 7 juin 2024

Signature de la société bénéficiaire de la convention d'hébergement (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ») :